



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/14840/Add.1  
21 janvier 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/14840, daté du 19 janvier 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 janvier 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11 et S/11033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50 et S/14326/Add.50).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2322<sup>ème</sup> séance, le 6 janvier 1982, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981 et en se fondant sur le rapport du Secrétaire général daté du 31 décembre 1981 (S/14821), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question à ses 2323<sup>ème</sup> et 2324<sup>ème</sup> séances, les 7 et 8 janvier 1982.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de Cuba, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Sénégal, du Soudan, du Sri Lanka, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. A la 2322<sup>ème</sup> séance, conformément à la demande de la Jordanie en date du 5 janvier 1982 (S/14824), le Conseil de sécurité a adressé une invitation à Son Excellence Monsieur Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

S/14840/Add.1

Français

Page 2

le Président a appelé l'attention du Conseil sur la lettre du représentant de la Jordanie datée du 5 janvier 1982 (S/14823), dans laquelle ce dernier demandait que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat. Le Président a dit que cette proposition n'était présentée ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si elle était adoptée par le Conseil, cette invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits en matière de participation que ceux qui étaient conférés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

A l'issue de la discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

